

De : [Responsable Accès](#)
A : [REDACTED]
Cci : [St-Martin, David; Lachance, Geneviève; Duval, Nathalie; secretariatMFO](#)
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-10514
Date : 31 mars 2023 16:10:00
Pièces jointes : [2023-10514_PJ_complet.pdf](#)
[2023-10514-Liste_articles.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 mars 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je veux obtenir copie de toute note concernant la reprise économique du Québec pour la période du 13 février au 13 mars 2023. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient des renseignements correspondant à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de 17 pages avec les renseignements demandés.

Notez que certaines portions du document ne peuvent être transmises car elles contiennent des renseignements confidentiels de tiers, des renseignements destinés au ministre ou à un membre du Conseil exécutif ainsi que des avis. Les renseignements sont protégés conformément aux articles 23, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, plusieurs renseignements se trouvent dans le budget 2023-2024, déposé le 21 mars 2023. Nous vous invitons à consulter la section G du Plan budgétaire intitulée « *L'économie du Québec, : évolution récente et perspectives pour 2023 et 2024* » et disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2324_PlanBudgetaire.pdf#page=302

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

RENCONTRES AVEC LES ÉCONOMISTES DU SECTEUR PRIVÉ

Hiver 2023

Principaux messages

Deux fois par année, soit à l'hiver lors de l'exercice de prévision du budget et à l'automne, lors de celui de la mise à jour, la Direction générale de l'analyse et de la prévision économiques rencontre des économistes du secteur privé.

- Le but de ces rencontres est d'échanger sur la situation économique dans le monde ainsi qu'au Canada et au Québec, de comparer les prévisions économiques et financières du ministère des Finances du Québec (MFQ) avec celles du secteur privé, d'identifier des enjeux et risques importants, et de collecter de l'information économique pertinente.
 - De plus, les recommandations des économistes en ce qui concerne, par exemple, les différentes mesures que le gouvernement devrait mettre en place dans un prochain budget ou une mise à jour, sont recueillies lors de ces rencontres.
 - Enfin, les informations obtenues dans le cadre de ces rencontres le sont sous le sceau de la confidentialité.

Les rencontres de l'hiver 2023 se sont déroulées entre le 30 janvier et le 14 février, et ont été faites sur la base des prévisions préliminaires du MFQ.

De manière générale, les prévisions économiques et financières des institutions rencontrées étaient similaires à celles du MFQ.

- Comme à l'automne, certaines institutions prévoient une récession en 2023, ce qui n'est pas le cas du MFQ.

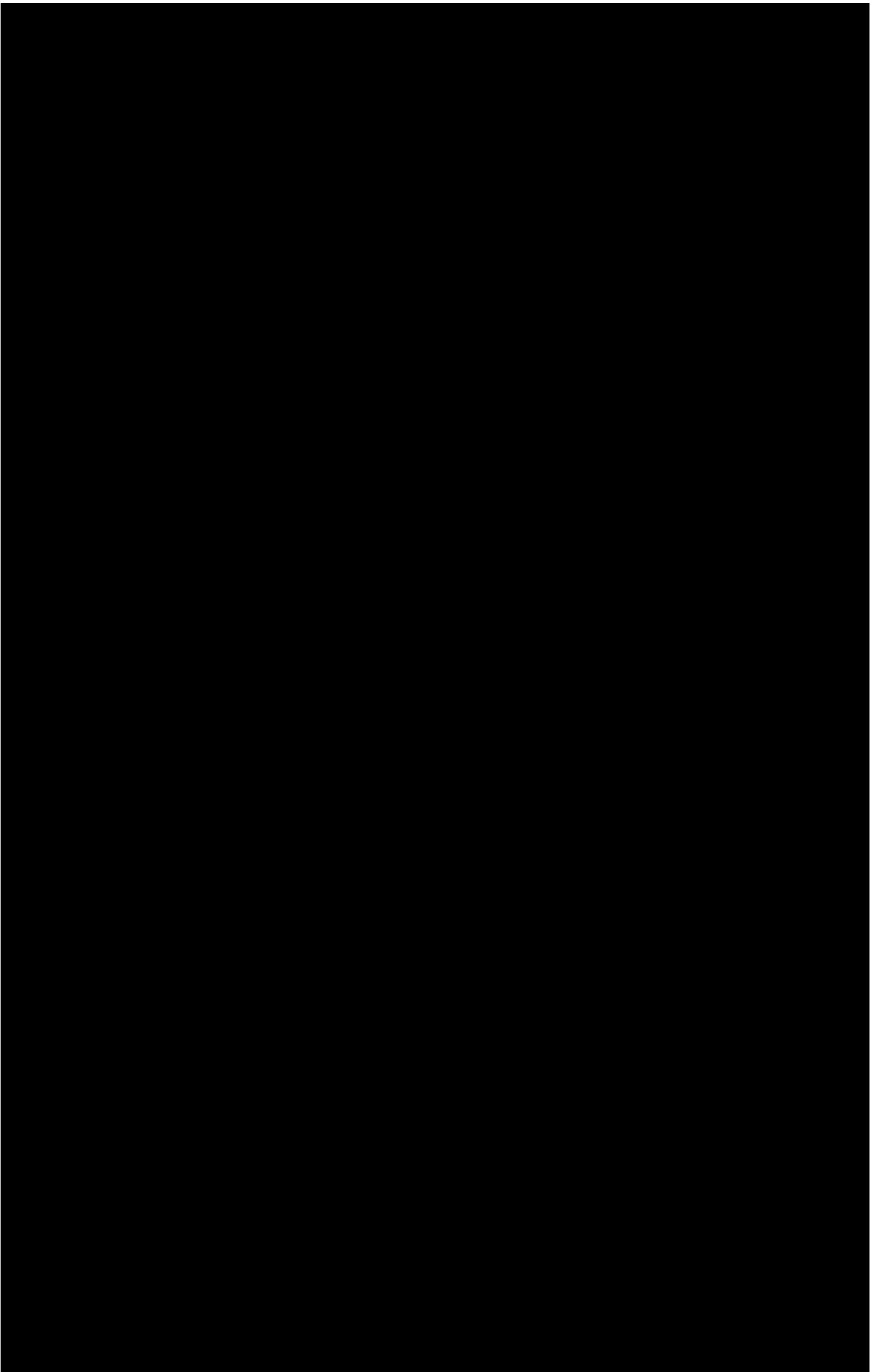
Parmi les principales recommandations faites au gouvernement par le secteur privé :

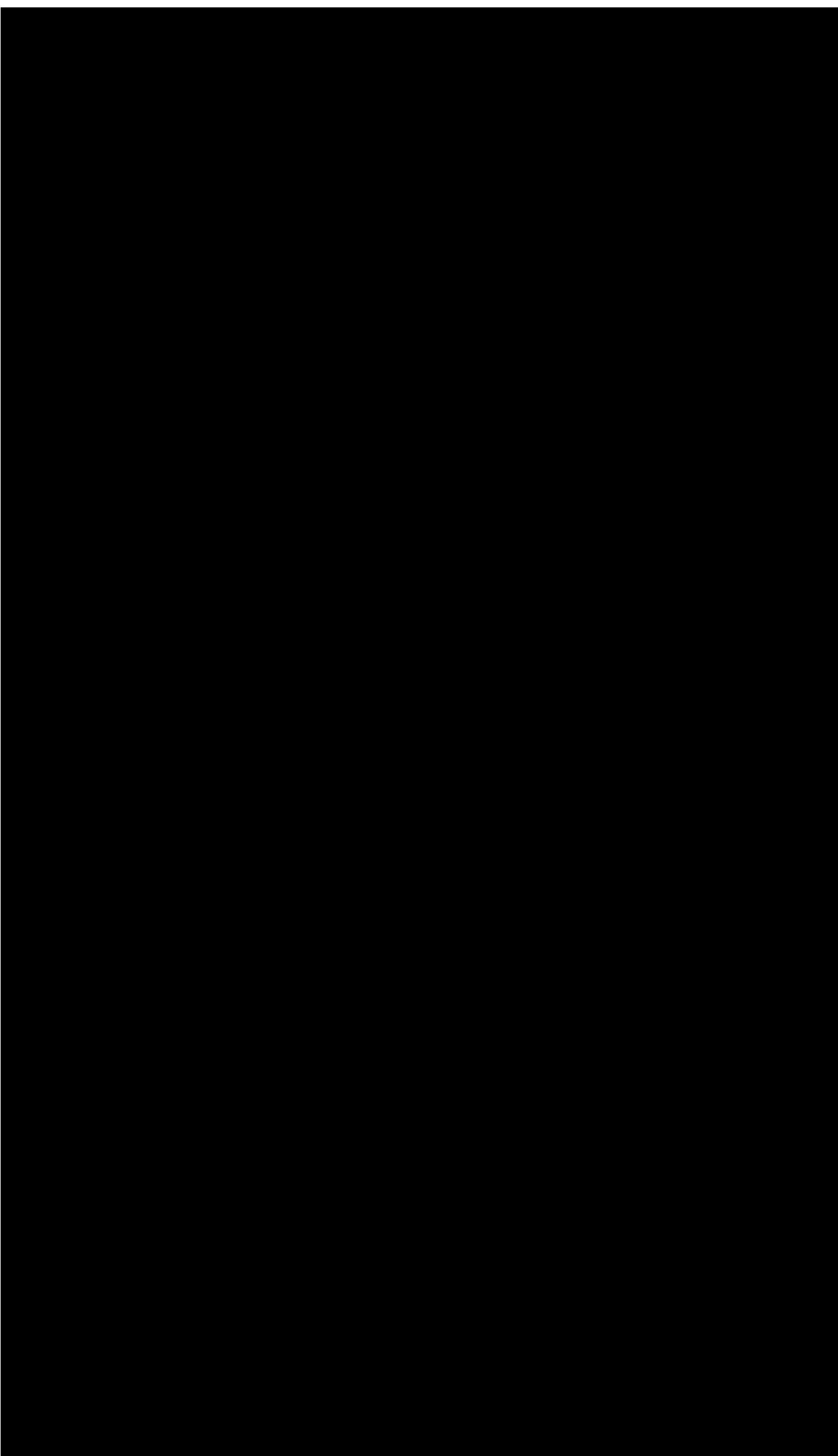
- | Term | Percentage |
|------------|------------|
| GMOs | ~95% |
| Organic | ~90% |
| Natural | ~85% |
| Artificial | ~75% |
| Organic | ~70% |
| Natural | ~65% |
| Artificial | ~60% |
| Organic | ~55% |
| Natural | ~50% |
| Artificial | ~45% |

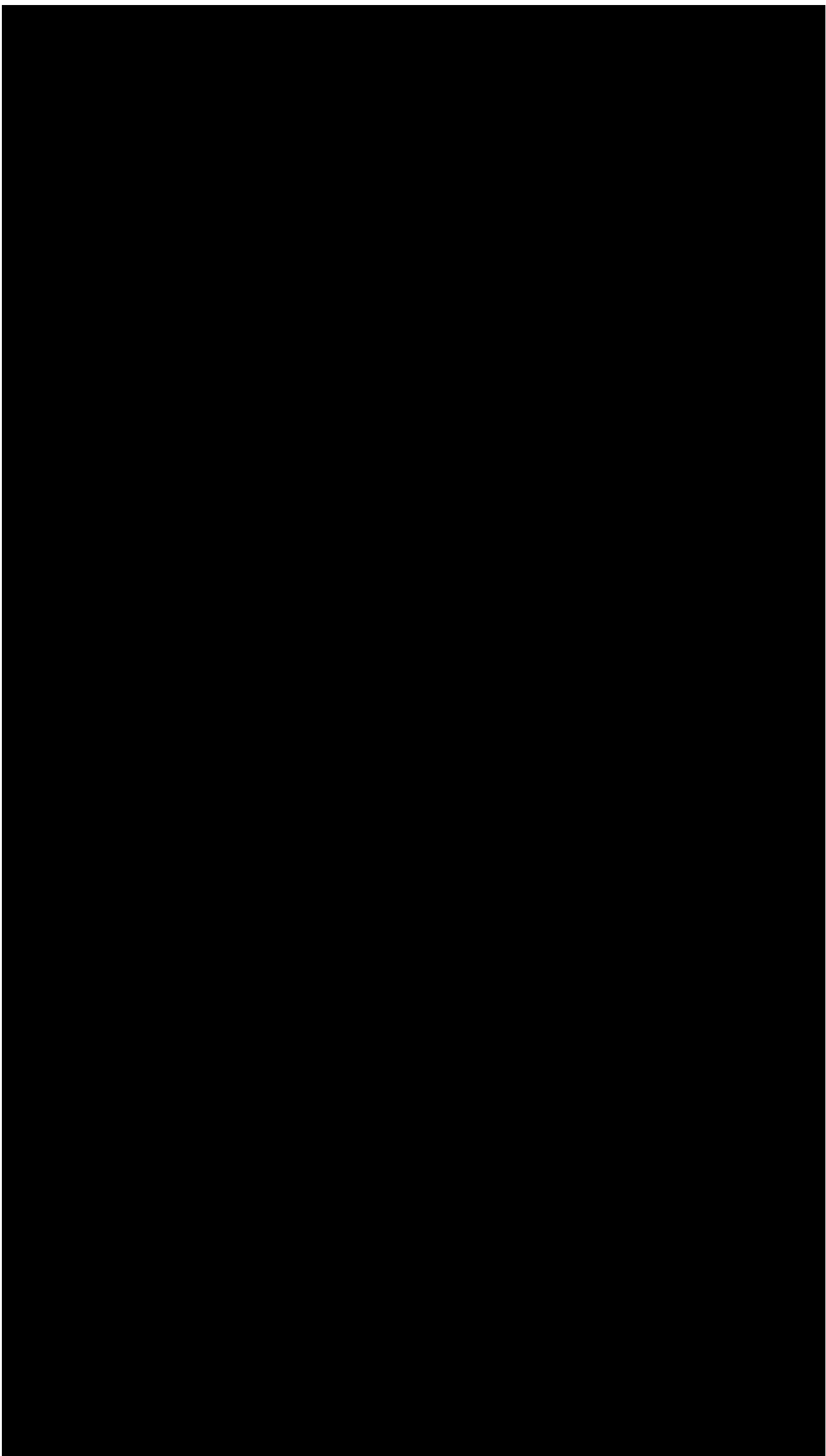
PRÉVISIONS DE CROISSANCE ÉCONOMIQUE AU CANADA

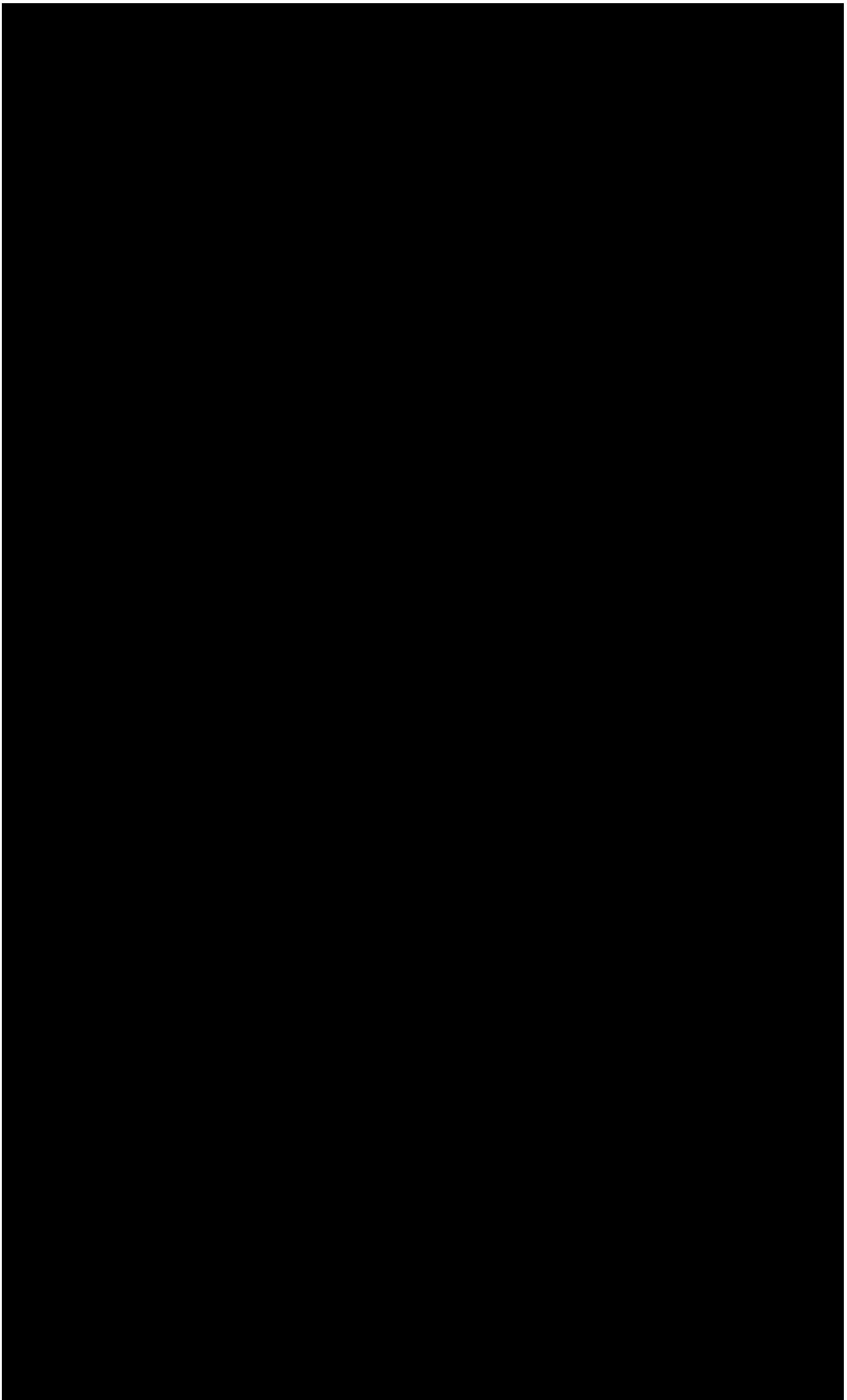
(PIB réel, variation en pourcentage)

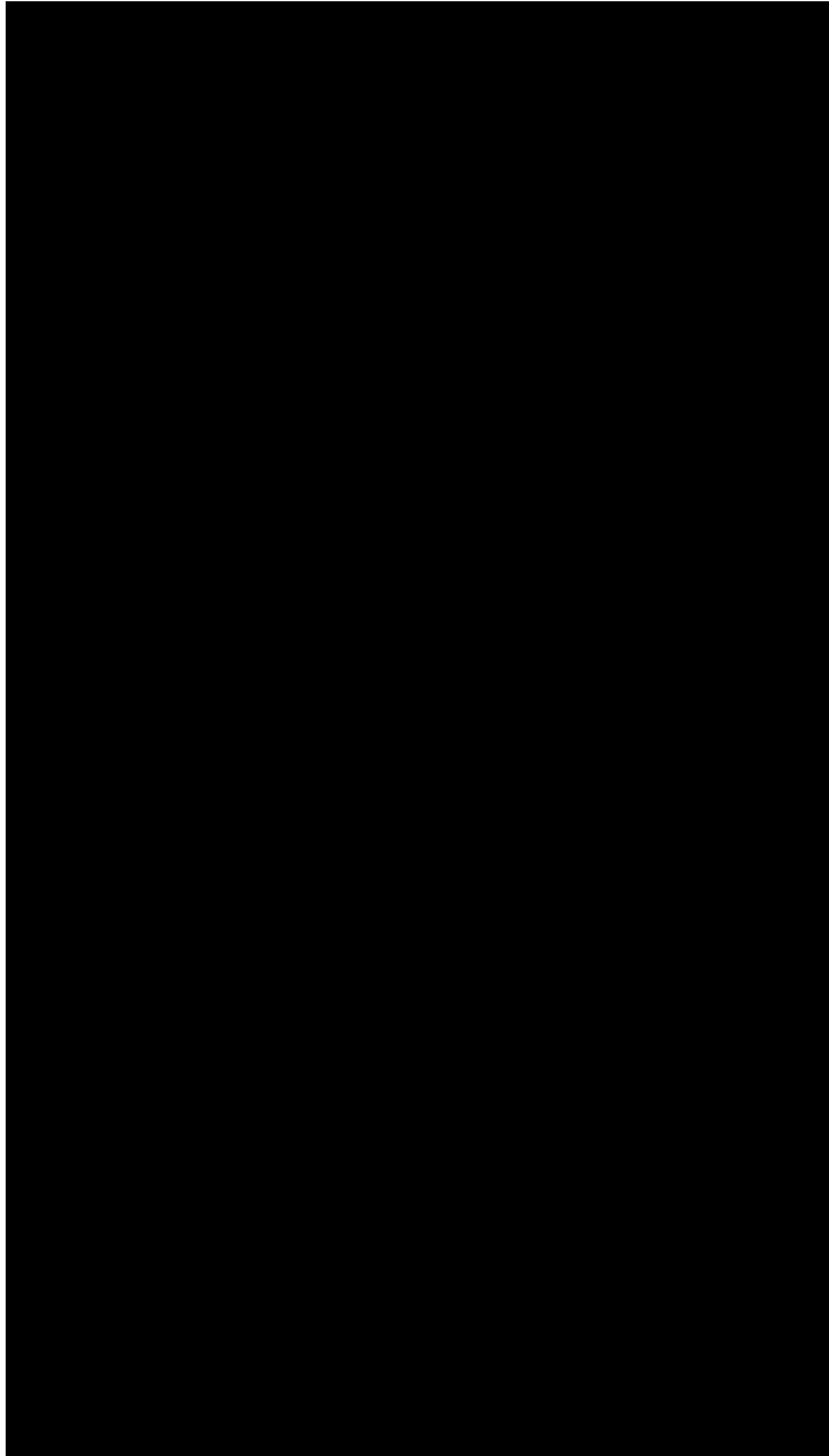
| | 2023 | 2024 |
|---------------------------|------|------|
| MFQ – préliminaire | 0,6 | 1,6 |
| MFQ – révisé | 0,7 | 1,6 |



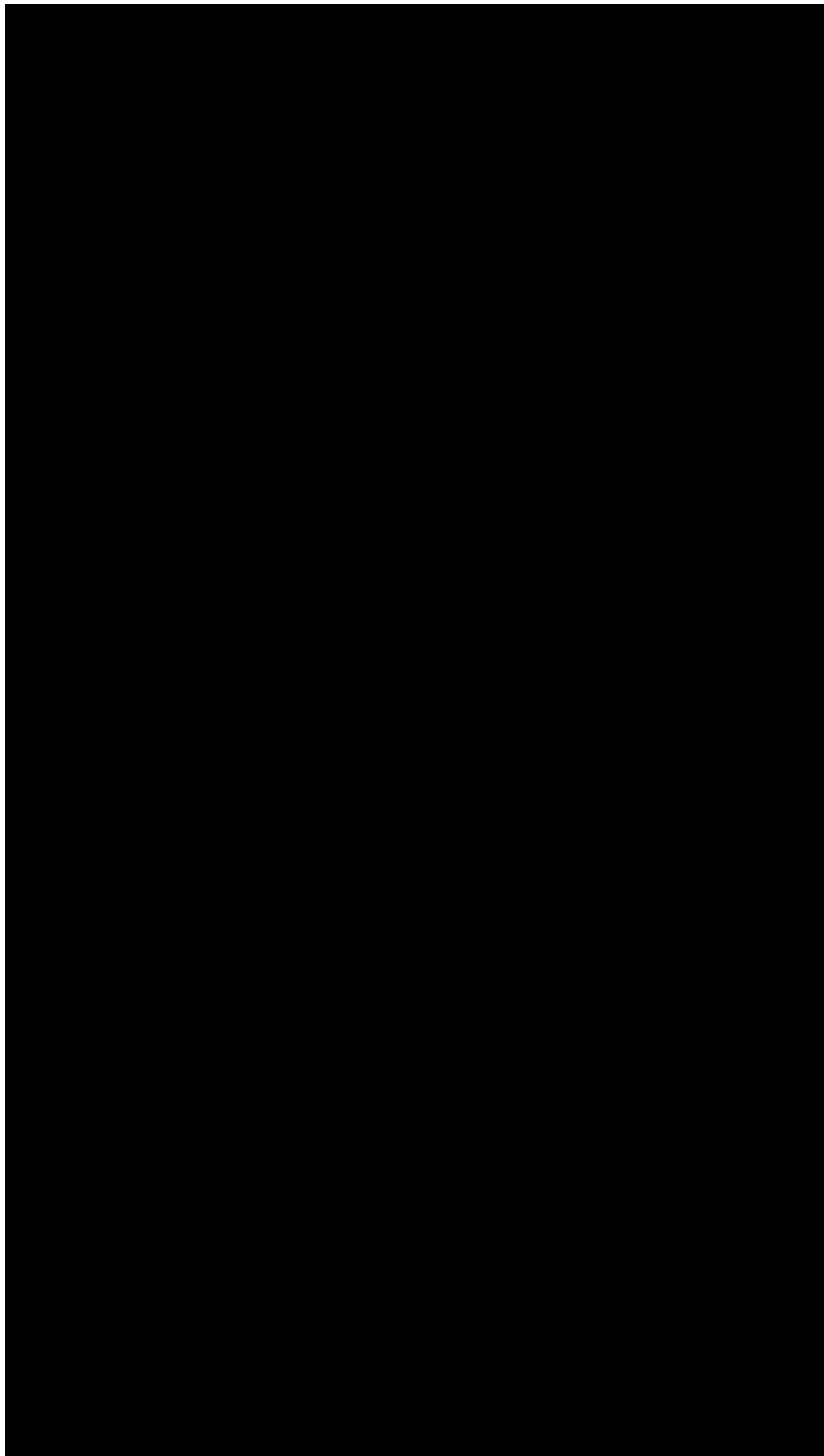


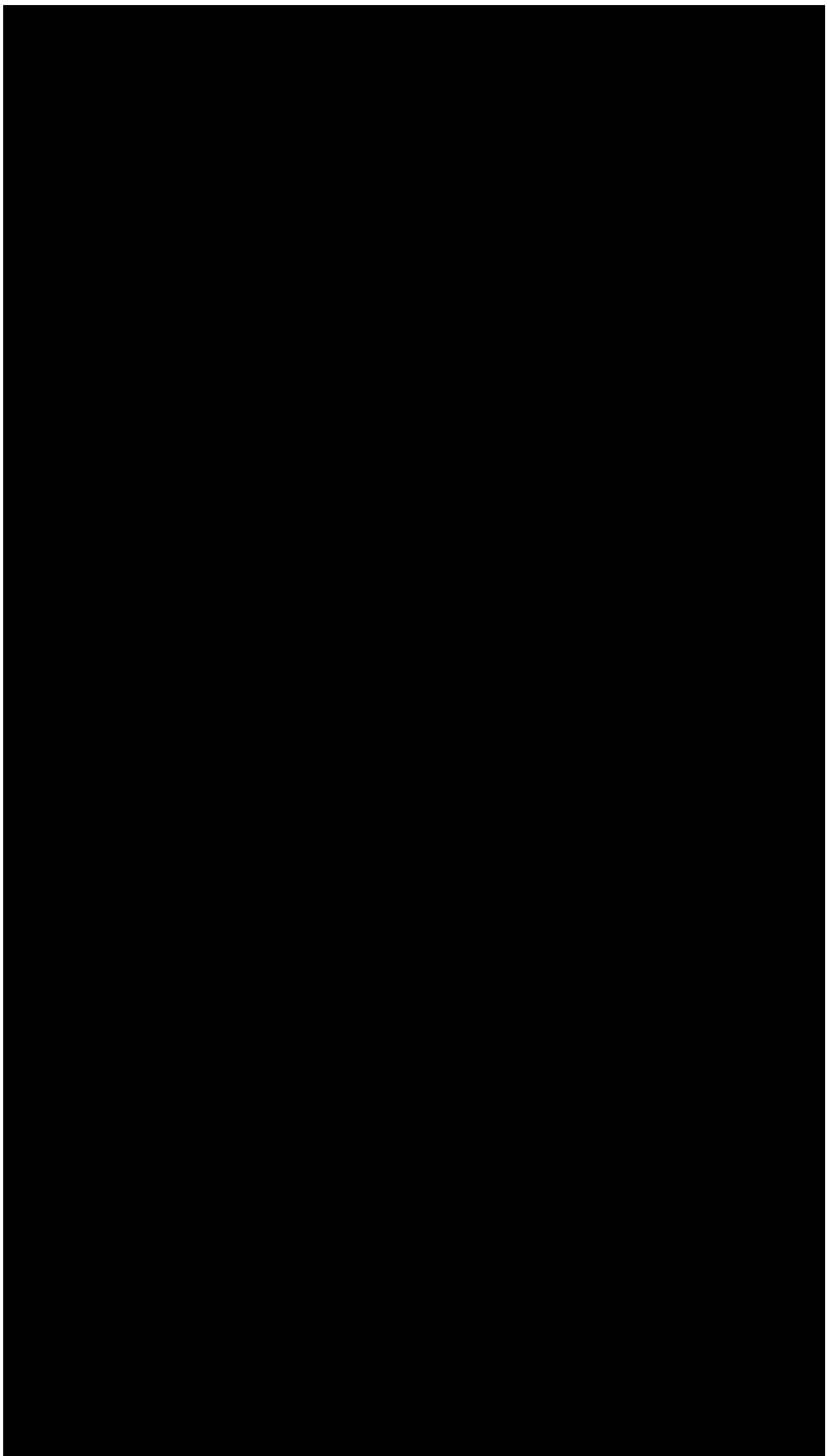


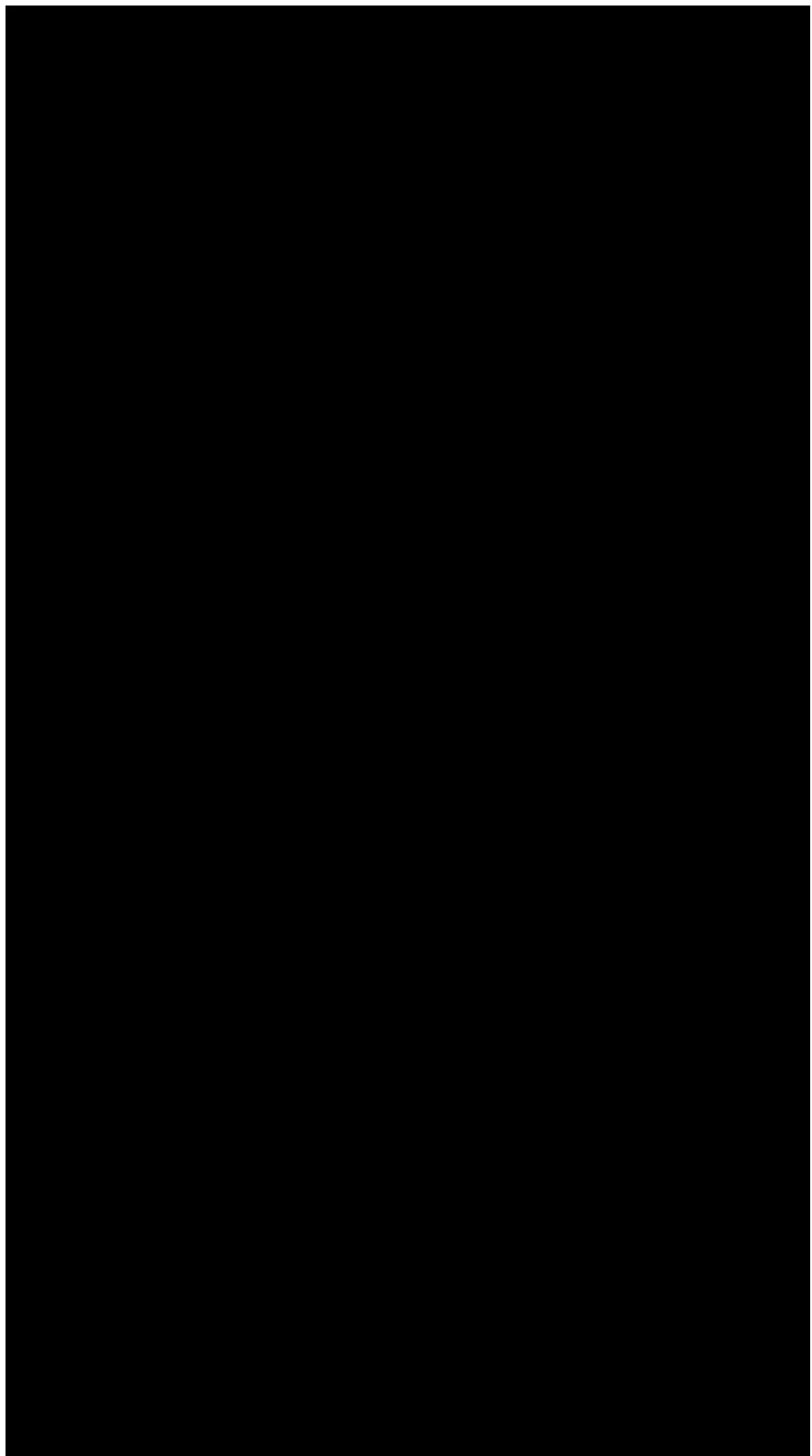


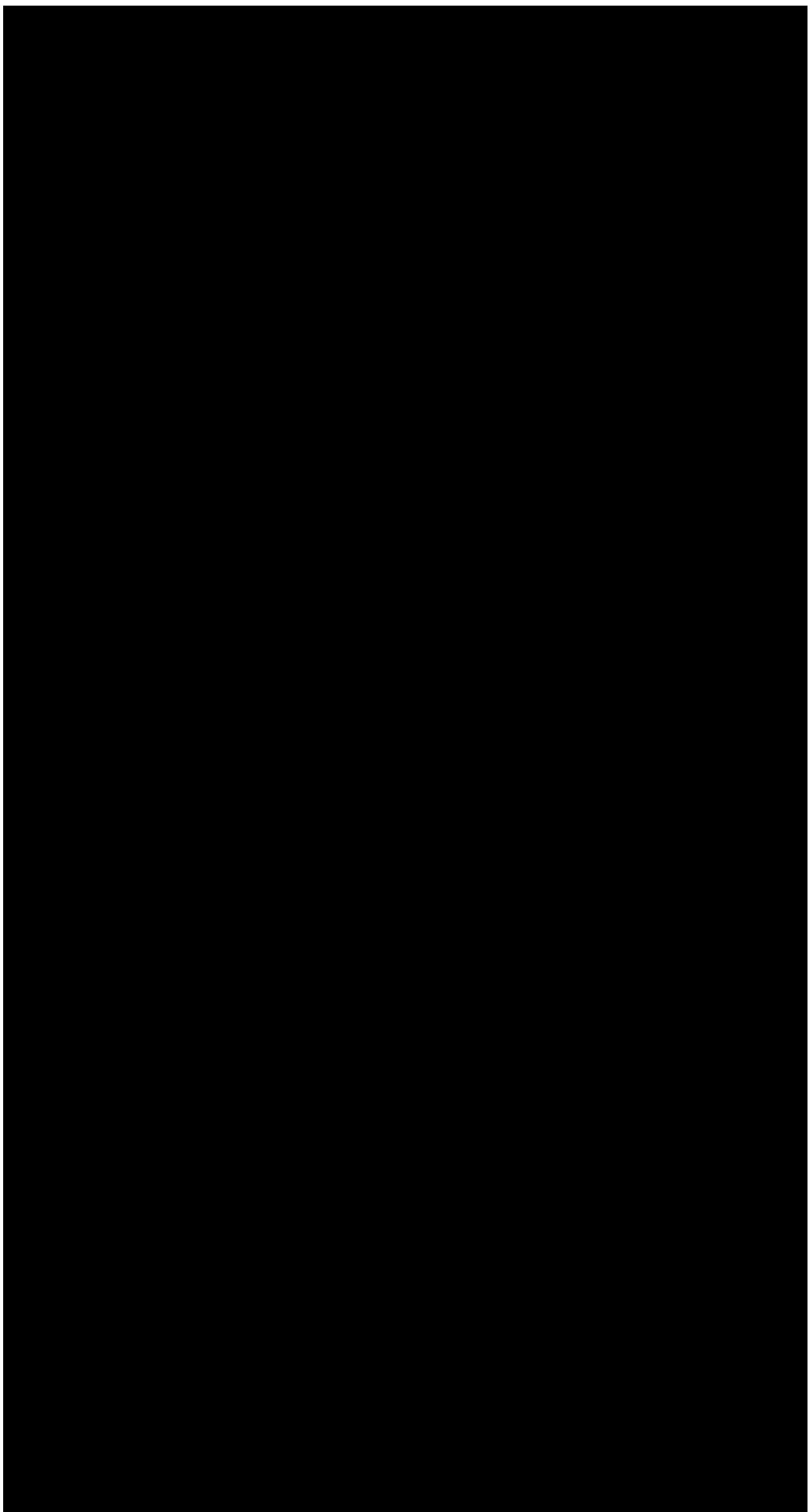


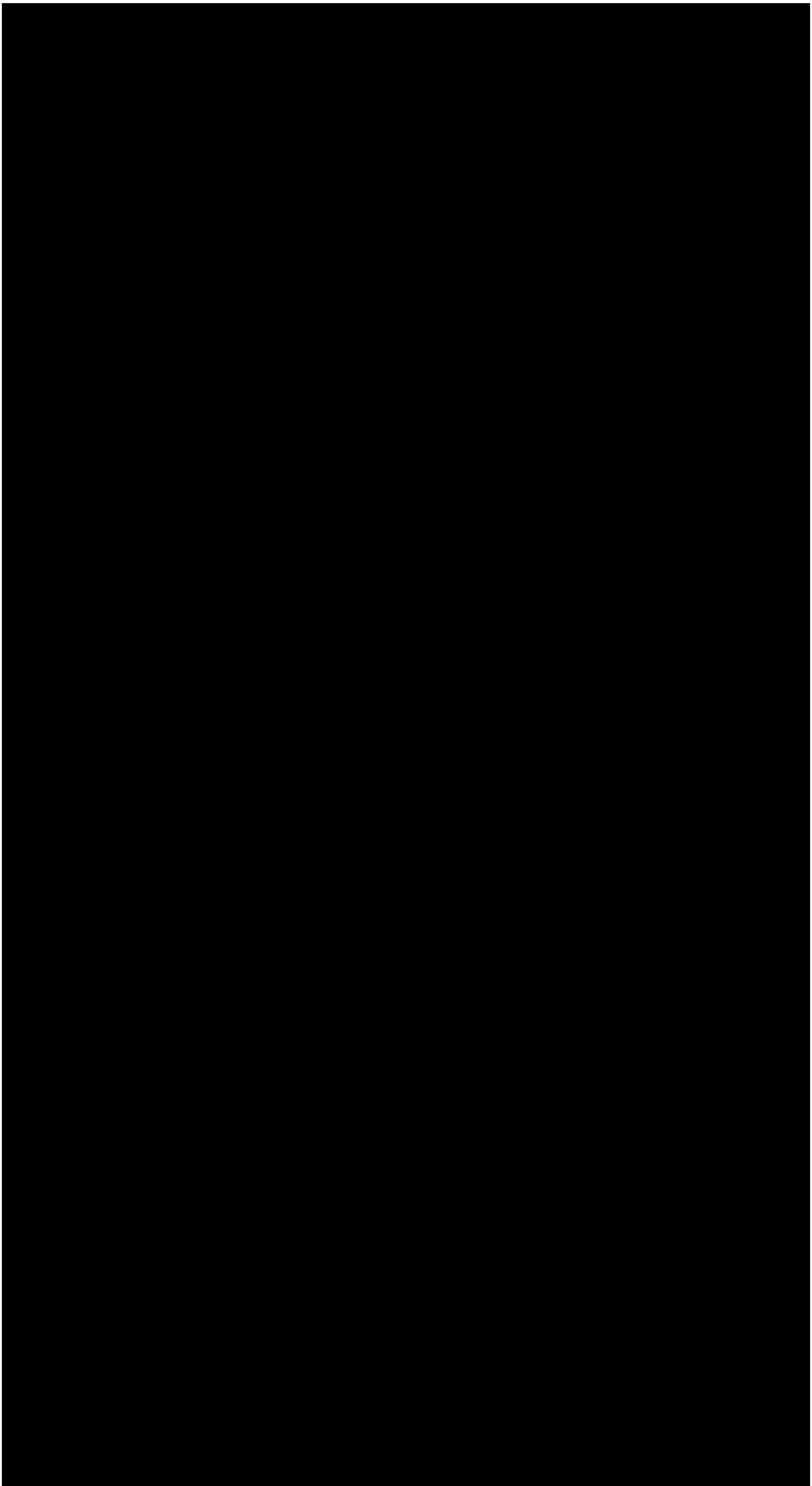
■

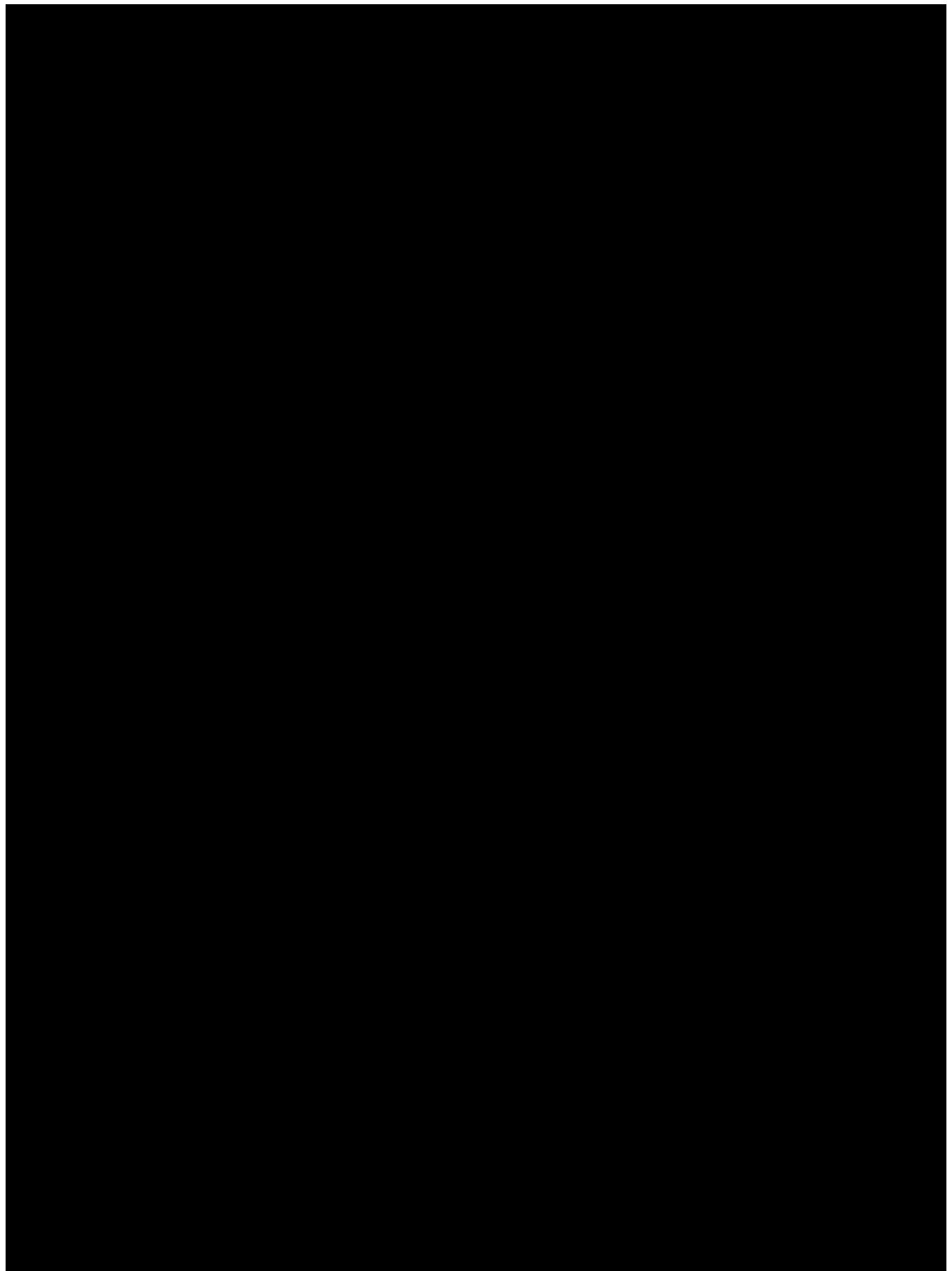












LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
 - 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
 - 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
 - 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
 - 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
 - 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
 - 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
 - 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
- Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020